

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.496 du 21 avril 2004

A.150.698/VIII-4471

En cause : **COLLIGNON** Nicole,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 avril 2004 par Nicole COLLIGNON, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 7 avril 2004, prise, au nom du Ministre des Finances, par l'administrateur général de la documentation patrimoniale selon laquelle "suite à la suspension de l'exécution de l'arrêté de déplacement du 12 novembre 2003, M^{me} COLLIGNON se trouve à nouveau dans la situation antérieure à son déplacement, situation de suspension provisoire" et "ne peut donc reprendre ses fonctions à la direction régionale de l'enregistrement à Arlon";

Vu l'ordonnance du 15 avril 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 avril 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la requérante, et M^{me} ROLAND, premier attaché des Finances, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 129.798 du 26 mars 2004 qui a suspendu l'exécution de "la décision du 12 novembre 2003, prise au nom du Ministre des Finances, par l'administrateur général de la documentation patrimoniale par laquelle Nicole COLLIGNON est déplacée par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service vers le comité d'acquisition d'immeubles à Neufchâteau, à partir du 17 novembre 2003 et fixant sa résidence administrative à Neufchâteau, à compter de la même date, tout en précisant qu'elle reste attachée à la direction-enregistrement d'Arlon"; qu'après avoir reçu la notification de cet arrêt, le conseil de la requérante a adressé à la partie adverse, par télécopie et par envoi recommandé, un courrier rédigé notamment en ces termes : "En raison des effets qui s'attachent à cet arrêt de suspension, je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer que ma cliente peut se présenter, pour reprendre ses fonctions, ce jeudi 8 avril"; qu'en réponse, une télécopie du 7 avril 2004 de l'administrateur général de la direction patrimoniale fait savoir ce qui suit : "(...) suite à la suspension de l'exécution de l'arrêté de déplacement du 12 novembre 2003, M^{me} COLLIGNON se trouve à nouveau dans la situation antérieure à son déplacement, situation de suspension provisoire. Votre cliente ne peut donc reprendre ses fonctions à la direction régionale de l'enregistrement à Arlon"; que cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que la requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par la circonstance que la décision critiquée la prive de l'exercice de toutes fonctions, ce qui implique qu'elle "ne peut attendre l'issue d'une procédure de suspension ordinaire, eu égard au préjudice moral dont elle se plaint et qui est imminent"; qu'elle fait état du discrédit dont elle est l'objet, dès lors qu'elle "a, à nouveau, été éloignée de la direction sur laquelle elle exerçait ses fonctions depuis le 17 mars 1999, ce au vu et au su de tous les membres de sa direction, alors même qu'elle bénéficie de la présomption d'innocence"; qu'elle ajoute "que l'acte attaqué produit déjà ses effets au moment où la présente demande de suspension est introduite et qu'il ne les produira que pour une période limitée - à savoir la période nécessaire à l'instruction de la procédure disciplinaire -, laquelle est trop brève pour que votre Conseil puisse statuer au contentieux ordinaire de la suspension";

Considérant que la partie adverse observe, à propos de l'imminence du préjudice moral allégué, que la requérante n'a pas réagi à la suspension provisoire du 17 septembre 2003 au 12 novembre 2003, et qu'elle a introduit le 5 janvier 2004 une demande de suspension de l'exécution de la mesure de déplacement décidée le 12 novembre 2003; qu'elle constate que pendant près de quatre mois, la requérante n'a pas considéré son éloignement du service comme un "péril imminent"; que la partie adverse fait également valoir que la requérante n'a pas été "à nouveau" éloignée de son service mais qu'elle en est restée éloignée depuis le 17 septembre 2003 par l'effet de sa suspension provisoire, puis de son déplacement et enfin par l'acte qui fait l'objet du présent recours; que, selon la partie adverse, ce dernier acte ne change rien à l'intensité du discrédit qui aurait été jeté sur la requérante, "le préjudice moral étant déjà réalisé sur ce point";

Considérant que la requérante réplique que la situation a changé depuis le 17 septembre 2003; qu'elle explique qu'à l'époque, il n'était question ni d'action disciplinaire ni de déplacement dans l'intérêt du service et qu'à la suite de son déplacement, elle gardait un travail mais que maintenant elle n'a plus aucune attribution alors que ses collègues savent qu'elle a obtenu gain de cause en ce qui concerne la mesure de déplacement; qu'elle estime, dans ces circonstances, subir un "désaveu au carré"; que, selon elle, l'appréciation de son préjudice dépend de la réponse à la question de savoir si la mesure dont elle est actuellement l'objet est toujours la suspension provisoire décidée le 17 septembre 2003 ou s'il s'agit d'une nouvelle décision; qu'elle défend la seconde branche de l'alternative et déduit de la décision nouvelle une aggravation de son préjudice;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit rester exceptionnel parce que cette procédure réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction du dossier; que la recevabilité d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence dépend non seulement de la diligence avec laquelle la partie demanderesse a saisi le Conseil d'Etat, mais aussi de l'imminence du péril que risque de lui causer l'exécution immédiate de la décision entreprise; que l'imminence du péril doit s'imposer à première vue et ne peut être subordonnée à la conclusion d'une discussion approfondie de la qualification juridique de l'acte qui en serait la cause;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante a été suspendue provisoirement de ses fonctions par une décision du 17 septembre 2003; qu'elle n'a pas estimé devoir prendre un quelconque recours contre cette décision qui, pourtant, la privait totalement de ses fonctions pour une durée indéterminée; que c'est selon la procédure ordinaire qu'elle a demandé la suspension de l'exécution de la décision du 12 novembre 2003 qui

la déplaçait à Neufchâteau; qu'elle ne démontre pas en quoi, concrètement, le retour à la situation antérieure - à tout le moins en fait - à cette mesure de déplacement serait la cause d'un préjudice auquel il s'imposerait de mettre immédiatement fin; qu'il se conçoit que la requérante souhaite être fixée rapidement sur le sort de sa demande, mais que cette impatience, fût-elle compréhensible, ne suffit pas à justifier le recours à la procédure d'extrême urgence; que la demande introduite selon cette procédure n'est pas recevable; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'astreinte,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande d'astreinte sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille quatre par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GEHLEN.